

CODE D'ÉTIQUE POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DE THOMSON REUTERS

CONTEXTE

À chaque instant, Thomson Reuters s'efforce de bien agir, pour mener ses activités honnêtement et avec discernement, tout en respectant les nombreuses et diverses lois, règles et normes de conduite qui sont applicables dans les pays où la société poursuit des activités commerciales. Nous sommes également engagés à développer de solides relations professionnelles avec des fournisseurs de haute qualité qui se sont engagés à poursuivre leurs opérations en respectant des normes éthiques équivalentes aux nôtres.

Les valeurs éthiques de Thomson Reuters, et notre approche qui en découle, quant à la façon dont nous poursuivons nos activités commerciales, se reflètent dans le Code de déontologie et d'éthique professionnelle de Thomson Reuters. Notre code d'éthique pour la chaîne d'approvisionnement s'applique à nos fournisseurs du monde entier et vise à encourager des normes comparables de comportement, suscitant un engagement en faveur de l'amélioration éthique grâce à notre chaîne d'approvisionnement.

OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS

À titre de fournisseur de Thomson Reuters, vous êtes tenu de respecter les dispositions du Code d'éthique professionnelle pour la chaîne d'approvisionnement de Thomson Reuters énoncées ci-dessous.

DÉFINITIONS

Dans le présent Code :

- « *Fournisseur* » désigne une entreprise, un partenaire ou un individu qui fournit des biens ou des services à un ou plusieurs membres du groupe de sociétés Thomson Reuters.
- « *Employé* » désigne toute personne que le fournisseur emploie, embauche, engage, ou utilise autrement pour poursuivre ses activités commerciales.

PORTEE

Les modalités du Code s'appliquent également (i) à toute société affiliée du fournisseur et (ii) à tout agent ou sous-traitant du fournisseur dans la mesure où cet agent ou sous-traitant exécute des services pour le fournisseur ou sa société affiliée. Par conséquent, le terme « *Employé* » peut également inclure toute personne employée, embauchée ou autrement engagée par les sociétés affiliées du fournisseur ou par les sous-traitants ou agents du fournisseur ou de ses sociétés affiliées.

OBLIGATIONS

1. L'emploi découle d'un choix fait librement

- 1.1. Les employés travaillent volontairement; ils ne sont ni forcés, ni obligés à travailler, ni ne travaillent involontairement dans le cadre d'un travail en milieu carcéral.
- 1.2. Les employés ne sont pas tenus de faire de « dépôt » ou de déposer leurs papiers d'identité au fournisseur et sont libres de quitter leur fournisseur après un préavis raisonnable.

2. La liberté d'association et le droit à la négociation collective sont respectés.

- 2.1. Les employés ont le droit de joindre ou de former des syndicats de leur choix et de négocier collectivement.
- 2.2. Les fournisseurs se conforment à toutes les lois applicables concernant les activités des syndicats et leurs activités organisationnelles.
- 2.3. Les représentants des employés ne font pas l'objet de discrimination et sont libres d'exercer leurs fonctions de représentants au sein du lieu de travail.

- 2.4. Si les droits à la liberté d'association et de négociation collective sont limités par la loi, le fournisseur ne limite pas le développement d'autres moyens légaux pour créer une association et des négociations indépendantes et libres.
- 3. Les conditions de travail sont sécuritaires et hygiéniques**
- 3.1. L'environnement de travail fourni aux employés est sécuritaire et hygiénique, compte tenu des connaissances existant dans l'industrie et de tout risque spécifique. Des mesures appropriées seront prises pour prévenir les accidents et les blessures aux employés découlant de, associés à, ou se produisant au cours de travaux effectués par les employés, en réduisant au minimum, pour autant que possible, les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail.
 - 3.2. Les employés doivent recevoir une formation régulière et attestée dans le domaine de la santé et de la sécurité, et cette formation doit être répétée pour les nouveaux employés ou les employés réaffectés.
 - 3.3. Des installations sanitaires propres et de l'eau potable seront fournies aux employés et, le cas échéant, des installations sanitaires pour l'entreposage de la nourriture doivent être fournies.
 - 3.4. Les lieux d'habitation, lorsque fournis, doivent être propres et sécuritaires, et répondre aux besoins fondamentaux des employés.
 - 3.5. Les fournisseurs assigneront la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la haute direction.
- 4. Le travail des enfants est proscrit**
- 4.1. Tous les employés seront âgés d'au moins 16 ans.
 - 4.2. Les employés de moins de 18 ans ne seront pas employés de nuit ni dans des conditions dangereuses.
- 5. Les salaires seront au moins équivalents au salaire minimum vital.**
- 5.1. Les salaires et prestations versés aux travailleurs pour une semaine de travail standard seront équivalents à la norme légale nationale applicable la plus élevée (le cas échéant) ou au montant requis pour répondre aux besoins fondamentaux et pour fournir un revenu discrétionnaire.
 - 5.2. Tous les employés recevront des renseignements écrits et compréhensibles sur leurs salaires et leurs prestations avant de commencer à travailler, ainsi que sur les particularités de leur salaire chaque fois qu'ils seront payés, pour la période de paie pertinente.
 - 5.3. Les retenues sur salaire ne seront pas autorisées en tant que mesure disciplinaire; de même, toute retenue sur salaire qui n'est pas prévue par le droit national est proscrite en l'absence de permission explicite de l'employé concerné. Toutes les mesures disciplinaires doivent être archivées.
- 6. Les heures de travail ne sont pas excessives**
- 6.1. Les heures de travail sont conformes à la législation nationale et aux normes de référence de l'industrie, selon ce qui offre la meilleure protection pour le travailleur.
- 7. Aucune discrimination n'est pratiquée**
- 7.1. Il n'y aura aucune discrimination à l'embauche ni relativement à la rémunération, à l'accès à la formation, à la promotion, à la cessation d'emploi ou à la retraite fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, l'âge, le handicap, le sexe, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou l'affiliation politique.
- 8. Un emploi régulier est fourni**
- 8.1. Dans la mesure du possible, le travail effectué doit être fait dans le cadre d'une relation d'emploi reconnue et établie conformément aux dispositions du droit et des pratiques nationales.

8.2. Les obligations envers les employés dans le cadre des lois et règlements du travail ou de la sécurité sociale ne doivent pas être contournées grâce à l'utilisation de passations de marchés, d'accords de sous-traitance ou de télétravail, ou par des contrats d'apprentissage où il n'y a aucune intention réelle d'inculquer des compétences ou de fournir un emploi régulier, et aucune des dites obligations ne doit être contournée par l'utilisation excessive de contrats de travail à durée déterminée.

9. Aucun traitement dur ou inhumain ne sera toléré

9.1. Les mauvais traitements ou les abus disciplinaires, la menace de violence physique, le harcèlement sexuel ou de tout genre, la violence verbale et toute autre forme d'intimidation sont strictement interdits.

10. Règles contre corruption et les pots-de-vin

10.1. Le fournisseur se conformera en tout temps à toutes les lois luttant contre les pots-de-vin et la corruption, incluant de manière non exhaustive la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et la Bribery Act du Royaume-Uni.

10.2. Le fournisseur n'acceptera pas, n'offrira pas, ne promettra pas, ne payera pas, ne permettra pas ou n'autorisera pas :

10.2.1. de pots-de-vin, de paiements de facilitation, de ristournes ou de contributions politiques illégales;

10.2.2. d'argent, de biens, de services, de divertissements, d'emploi, de contrats ou autres choses de valeur, afin d'obtenir ou de conserver un avantage indu; ou

10.2.3. tout autre paiement ou avantage illicite ou inapproprié.

10.1. Le fournisseur veillera à ce que ses dossiers d'activités commerciales et toute demande de paiement reflètent entièrement et précisément les transactions, les dépenses et les services effectués.

10.2. Le fournisseur engagera des employés dignes de confiance et s'assurera qu'ils comprennent et respectent ces exigences.

11. Obligation de diversité du fournisseur

11.1. Le fournisseur, sur demande, fournira à Thomson Reuters la preuve qu'il a mise en œuvre ou s'efforce de mettre en œuvre un programme de diversité des fournisseurs ou une politique de diversité du fournisseur. En l'absence d'une telle preuve, le fournisseur fournira une déclaration décrivant sa position actuelle concernant l'obligation de diversité du fournisseur.

12. Environnement

12.1. Le fournisseur, sur demande, fournira à Thomson Reuters la preuve qu'il a mise en œuvre ou s'efforce de mettre en œuvre un programme environnemental ou une politique environnementale. En l'absence d'une telle preuve, le fournisseur fournira une déclaration décrivant sa position actuelle concernant l'environnement.